

AR Prefecture

017-211701933-20230425-0302023PM-AR  
Reçu le 26/04/2023

*La Jarne*

MAIRIE DE LA JARNE  
12 ter rue de l'Eglise  
17220 LA JARNE

## Arrêté Municipal relatif aux Bruits de voisinage et débits de boissons sur la commune de LA JARNE

**Monsieur le Maire,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1, L571-2 à L571-4, L571-17, L571-18 et suivants, R571-25 à R571-30, R571-96;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du département de la CHARENTE MARITIME du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage ;

**Sur proposition** de la Police Municipale de la Commune de La Jarne ;

PM N°030.2023

**ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> — PRINCIPE GENERAL**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de LA JARNE, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

## AR Prefecture

017-211701933-20230425-0302023PM-AR  
Reçu le 26/04/2023

### ARTICLE 2 - COMPORTEMENT DES HABITANTS ET DES ADMINISTRÉS

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou autres locaux, de leurs dépendances et de leurs abords, et d'une manière générale toutes personnes, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- > Régler le volume de leurs appareils producteurs de sons et systèmes d'amplification : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique... de manière à ce qu'ils ne constituent pas une gêne dans les logements, locaux du voisinage et sur les voies et espaces publics.
- > Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent constituer une gêne pour les voisins. À cet effet, ils pourront installer des dispositifs isolants au point de contact des meubles, ou placer des revêtements isolants sur les sols ;
- > Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage
- > Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage
- > Ne pas utiliser des appareils équipés de moteur bruyant en dehors des horaires suivants :
  - ✓ les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H, et de 14 H 00 à 19H.
  - ✓ les samedis, de 10 H à 12 H, et de 15 H à 19H,
  - ✓ les dimanches et jours fériés, de 10 H à 12H,
- > Ces horaires concernent en particulier :
  - ✓ les appareils de jardinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc.
  - ✓ les appareils électroménagers bruyants
  - ✓ les appareils de bricolage
  - ✓ les engins et autres appareils de travaux

### ARTICLE 3 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

**3-1** — Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilés doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits issus de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, par dérogation, les animations génératrices de nuisances sonores seront autorisées jusqu'à 23h maximum en extérieur et pourront se poursuivre en intérieur avec les issues fermées afin de ne pas diffuser le bruit pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage (comme prévu pour tout administré à l'article 2).

**3-2** — Les animations génératrices de bruit avec ou sans sonorisation sont soumises à autorisation préalable du Maire, dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local principal (terrasse, cour intérieure, etc.)

**3-3** — Pour tout établissement existant du type sus-cité, dont il aura été dûment constaté qu'il crée des nuisances au voisinage, le Maire ou toute autorité administrative pourront, limiter les horaires d'ouverture, ne pas y autoriser d'attractions et demander au préfet d'interdire la diffusion de musique amplifiée.

### ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DETENTEURS DE LICENCE « DEBIT DE BOISSON »

Tout établissement détenteur de licence permettant la vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter devra impérativement cesser la vente d'alcool 30 minutes avant la fermeture.

## AR Prefecture

017-211701933-20230425-0302023PM-AR  
Reçu le 26/04/2023

### ARTICLE 5 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition notamment ceux provenant d'une sonorisation.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif ou à l'occasion de fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions.

Dans ces cas l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

### ARTICLE 6 — INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

### ARTICLE 7 : PUBLICATION

Il sera procédé à la publication du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

### ARTICLE 8

Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 ci-dessus.

### ARTICLE 9 — EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le commandant de groupement de Gendarmerie,

Monsieur le Commandant de la C.O.B D'ANGOULINS,

La Police Municipale de la commune de La Jarne sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,



Vincent COPPOLANI

La Jarne, le 25 avril 2023.

### **NB : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la publication. Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet ou de Monsieur le Maire dans le même délai en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.